



SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-344 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 16

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES ET MISSIONS RATTACHÉES À LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » SUR LA CALI

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'environnement et de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-10, L.2226-1 et L.5216-5,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction ministérielle relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

Vu l'Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais en date du 1^{er} mars 2023

Considérant que conformément à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, les communautés d'agglomération disposent de la compétence obligatoire « Gestion des eaux pluviales urbaines » (désignée compétence GEPU) distincte de la compétence « assainissement ».

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) exerce la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT sur l'ensemble de son territoire, en application de ses statuts,

La présente délibération vise à définir les périmètres et les missions rattachées à la compétence GEPU sur le territoire de La Cali.

Définition des eaux pluviales urbaines

La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif, conformément à l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Périmètres de la compétence

Le périmètre de la compétence GEPU recouvre à la fois une notion de périmètre géographique et par type d'ouvrages.

1. Périmètre géographique

La compétence GEPU s'exerce sur les « aires urbaines ». L'instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi du 3 août 2018 précise la notion d'aires urbaines :

- les zones classées comme constructibles pour les communes disposant d'une carte communale,
- les zones dites U (urbaines) et AU (à urbaniser) pour les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Pour les communes dépourvues de documents d'urbanisme et donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), les aires urbaines sont définies selon la densité du bâti existant, dans les zones actuellement urbanisées.

En cas d'approbation de nouveaux documents d'urbanisme sur La Cali, le périmètre géographique de la compétence GEPU suivra les nouveaux zonages.

En cas de chevauchement des compétences GEPU et GEMAPI sur une aire urbaine, la survenance d'un éventuel désordre hydraulique sera traitée selon l'origine principale de ce désordre.

2. Périmètre par type d'ouvrages

Conformément à l'article [L. 2226-1](#) du CGCT, La Cali définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales, situé en domaine public.

La compétence GEPU s'applique exclusivement sur les éléments du domaine public tels que listés en annexe et ne s'applique pas sur les éléments relevant d'autres compétences

- les accessoires de voirie et fossés situés en dehors des zones urbaines, relevant de la compétence voirie
- les réseaux et ouvrages d'assainissement, relevant de la compétence assainissement collectif
- les cours d'eau et ouvrages associés relevant de la compétence GEMAPI même s'ils participent à l'évacuation des eaux pluviales.

Missions associées à la compétence GEPU

Sur le périmètre géographique et patrimonial considéré, les missions spécifiques rattachées à cette compétence sont :

- l'entretien et l'exploitation courants des ouvrages (notamment hydrocurage des réseaux, curage des fossés, désobstruction, réparations)
- les études et travaux d'investissements (création, renouvellement et extensions de réseaux, de bassins de rétention, actions préconisées dans le schéma directeur d'eaux pluviales)
- l'avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager)
- le contrôle du raccordement des immeubles au réseau pluvial public des eaux pluviales urbaines et des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau pluvial public.
- le contrôle du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage pluvial en vigueur
- l'animation de la compétence (notamment la coordination avec les gestionnaires des autres compétences tels que voirie, assainissement, GEMAPI)

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, La Cali doit établir un zonage pluvial, document de planification pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle communautaire.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver les périmètres énoncés ci-dessus (périmètre géographique et par type d'ouvrages) rattachés à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que les documents annexes,
- d'approuver les missions décrites ci-dessous rattachées à cette compétence,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exercice de cette compétence, et notamment les conventions et leurs éventuels avenants,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

22 décembre 2023

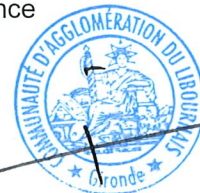
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231219-2023_12_344-DE

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-343 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 16

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE
PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES" À UNE PARTIE DES COMMUNES DE LA CALI

Envoyé en préfecture le 21/12/2023 – 2/2
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20231219-2023_12_343-DE

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'environnement et de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-10, L. 2226-1 et L.5216-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés d'agglomération

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit la possibilité pour les communautés d'agglomération, nouvellement compétente de déléguer par convention tout ou partie des compétences transférées eau et/ou assainissement collectif et/ou gestion des eaux pluviales urbaine à une commune membre qui en fait la demande ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1er janvier 2019,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 19 décembre 2023 définissant les périmètres et les missions rattachées à la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) sur le territoire de La Cali,

Vu le courrier en date du 20 mars 2023 du Président de La Cali indiquant le principe de délégation de la compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines » aux communes de La Cali, à l'exception des communes qui font le choix du maintien de la compétence au niveau communautaire.

Considérant qu'en application de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « Gestion, des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres,

Considérant que la compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'acter le principe d'une délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » aux communes membres de la CALI qui le souhaitent.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'acter le principe d'une délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » aux communes membres qui le souhaitent ;
- d'approuver la convention de délégation de gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines annexée à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne le 22 décembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme

et par délégation

Philippe BUISSON,

Président de la Communauté d'Agglomération du

Libournais,

Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance



SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n° 2023-12-344 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Patrick DE MARCHI (*suppléant de David RESENDE*), Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 16

Sophie BLANCHETON, Sandy CHAUVEAU, Christophe DARDENNE, Lionel GACHARD, Christophe GIGOT, Thierry LAFAYE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Laurence ROUEDE, Baptiste ROUSSEAU, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 15

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Eveline LAVAURE-CARDONA pouvoir à Patrick JARJANETTE, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Philippe GIRARD, Jean-Pierre ARNAUD pouvoir à Alain JAMBON, Bernard BACCI pouvoir à Hélène ESTRADE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Emeline BRISSEAU pouvoir à Hervé ALLOY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Michèle LACOSTE pouvoir à Sébastien LABORDE, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Gabi HOPER, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU, François TOSI pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES ET MISSIONS RATTACHÉES À LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » SUR LA CALI

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON, Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement, de l'environnement et de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-10, L.2226-1 et L.5216-5,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction ministérielle relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

Vu l'Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais en date du 1^{er} mars 2023

Considérant que conformément à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, les communautés d'agglomération disposent de la compétence obligatoire « Gestion des eaux pluviales urbaines » (désignée compétence GEPU) distincte de la compétence « assainissement ».

Considérant qu'à ce titre, la Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) exerce la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT sur l'ensemble de son territoire, en application de ses statuts,

La présente délibération vise à définir les périmètres et les missions rattachées à la compétence GEPU sur le territoire de La Cali.

Définition des eaux pluviales urbaines

La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif, conformément à l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Périmètres de la compétence

Le périmètre de la compétence GEPU recouvre à la fois une notion de périmètre géographique et par type d'ouvrages.

1. Périmètre géographique

La compétence GEPU s'exerce sur les « aires urbaines ». L'instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi du 3 août 2018 précise la notion d'aires urbaines :

- les zones classées comme constructibles pour les communes disposant d'une carte communale,
- les zones dites U (urbaines) et AU (à urbaniser) pour les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Pour les communes dépourvues de documents d'urbanisme et donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), les aires urbaines sont définies selon la densité du bâti existant, dans les zones actuellement urbanisées.

En cas d'approbation de nouveaux documents d'urbanisme sur La Cali, le périmètre géographique de la compétence GEPU suivra les nouveaux zonages.

En cas de chevauchement des compétences GEPU et GEMAPI sur une aire urbaine, la survenance d'un éventuel désordre hydraulique sera traitée selon l'origine principale de ce désordre.

2. Périmètre par type d'ouvrages

Conformément à l'article [L. 2226-1](#) du CGCT, La Cali définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales, situé en domaine public.

La compétence GEPU s'applique exclusivement sur les éléments du domaine public tels que listés en annexe et ne s'applique pas sur les éléments relevant d'autres compétences

- les accessoires de voirie et fossés situés en dehors des zones urbaines, relevant de la compétence voirie
- les réseaux et ouvrages d'assainissement, relevant de la compétence assainissement collectif
- les cours d'eau et ouvrages associés relevant de la compétence GEMAPI même s'ils participent à l'évacuation des eaux pluviales.

Missions associées à la compétence GEPU

Sur le périmètre géographique et patrimonial considéré, les missions spécifiques rattachées à cette compétence sont :

- l'entretien et l'exploitation courants des ouvrages (notamment hydrocurage des réseaux, curage des fossés, désobstruction, réparations)
- les études et travaux d'investissements (création, renouvellement et extensions de réseaux, de bassins de rétention, actions préconisées dans le schéma directeur d'eaux pluviales)
- l'avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager)
- le contrôle du raccordement des immeubles au réseau pluvial public des eaux pluviales urbaines et des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau pluvial public.
- le contrôle du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage pluvial en vigueur
- l'animation de la compétence (notamment la coordination avec les gestionnaires des autres compétences tels que voirie, assainissement, GEMAPI)

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, La Cali doit établir un zonage pluvial, document de planification pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle communautaire.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (62 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver les périmètres énoncés ci-dessus (périmètre géographique et par type d'ouvrages) rattachés à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que les documents annexes,
- d'approuver les missions décrites ci-dessous rattachées à cette compétence,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exercice de cette compétence, et notamment les conventions et leurs éventuels avenants,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

22 décembre 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme

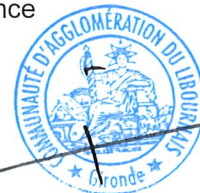
et par délégation

Philippe BUISSON,

Président de la Communauté d'Agglomération du

Libournais,

Président de séance



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20231219-2023_12_344-DE



Libourne, le 20 mars 2023

Réf. ER/AC/VB/PB

Objet : Information concernant la délégation de compétence communautaire « Gestion des eaux pluviales urbaines » aux communes

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Définies à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales, la « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) est une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le périmètre de cette compétence doit être définie par chaque EPCI. Ainsi, La Cali doit délimiter le périmètre géographique de cette compétence (zones urbaines et/ou à urbaniser selon les documents d'urbanisme en vigueur), les types d'ouvrages en domaine public entrant dans le champ de cette compétence (canalisations, fossés, bassins de stockage, ...) et les missions spécifiques rattachées à cette compétence, à savoir :

- ✓ l'entretien courant des ouvrages (hydrocurage des réseaux, curage des fossés, désobstruction, réparations, ...)
- ✓ les études et travaux d'investissements (création de réseaux, de bassins de rétention, renouvellement de réseaux, actions préconisées dans le schéma directeur d'eaux pluviales, ...)
- ✓ l'avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, ...)
- ✓ le contrôle du bon raccordement des ouvrages sur le réseau pluvial public et du respect des prescriptions fixées par le zonage pluvial en vigueur
- ✓ l'animation de la compétence (coordination avec les gestionnaires de voirie, d'assainissement, ...) et la gestion administrative et budgétaire.

Lors de la conférence des maires du 11 janvier 2023 à l'occasion de laquelle cette compétence a été présentée, il a été décidé à l'unanimité que la gestion des eaux pluviales urbaines sera déléguée aux communes.

La suite de la mise en œuvre de cette procédure va se dérouler comme suit :

- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir afin d'évaluer le coût de cette compétence (phase administrative obligatoire à chaque transfert) ;
- Le conseil communautaire adoptera une délibération cadre pour délimiter le périmètre de cette compétence ;
- Conformément à la conférence des maires, il sera proposé au conseil communautaire de déléguer cette compétence aux communes, sans retenue sur leur attribution de compensation ;

Communauté d'agglomération du Libourmais
42 rue Jules Ferry - CS 62026 - 33503 Libourne Cedex
tél : 05 57 25 01 51 / fax : 05 57 25 45 75
contact@lacali.fr / www.lacali.fr

- Une convention de délégation entre La Cali et chacune des communes sera proposée. L'ensemble des missions rattachées à la gestion des eaux pluviales urbaines sera assuré donc par vos services municipaux, sans assistance technique ou financière de La Cali

Toutefois, pour les communes qui opteraient pour le maintien de la compétence GEPU au niveau communautaire, il leur sera déduit de leur attribution de compensation, le montant évalué par la CLECT correspondant à leur commune. Dans ce cas, je vous demande de bien vouloir m'informer de votre choix par courrier sous un délai maximum d'un mois, soit avant le 21 avril 2023.

Enfin, je vous propose d'engager, d'ici un an, une évaluation de l'exercice de cette compétence.

La Direction eau, assainissement et eaux pluviales urbaines de La Cali reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires par téléphone au 05.57.55.61.92 ou par courriel à eau-assainissement@lacali.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. *x Amicalement*

Philippe BUISSON

Philippe Buisson
Président de la Communauté
d'Agglomération du Libournais

Pièce jointe : Détails du périmètre de la compétence et type d'ouvrages associés sur La Cali

Quel périmètre GEPU sur La Cali ?



= Périmètre géographique (zones urbaines et à urbaniser, des documents d'urbanisme en vigueur)

+ Type d'ouvrages concernés en domaine public

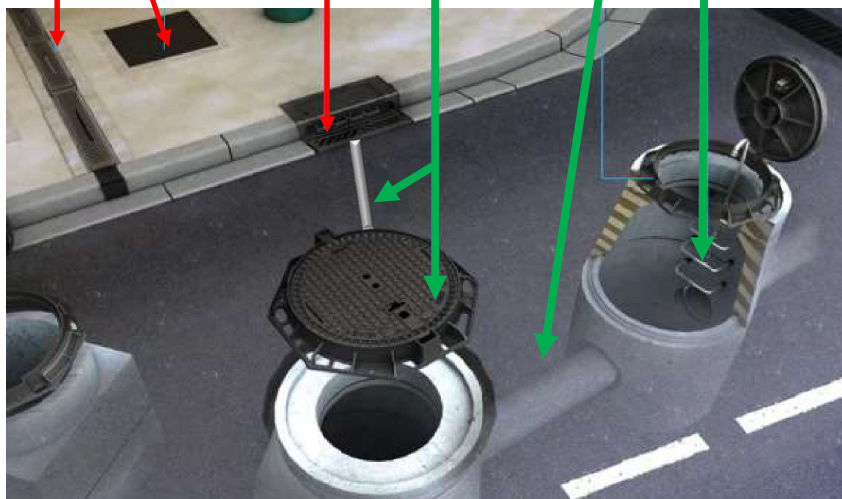
Fossés en zones urbaines : GEPU



Caniveaux, gargouilles, renvois d'eau : Hors GEPU (compétence voirie)

Grilles, avaloirs, caniveaux : Hors GEPU

Regards de visite, canalisations et raccords : GEPU



Type d'ouvrages concernés



Dans le champ de compétence GEPU (en domaine public)	Hors champ de compétence GEPU
Réseaux d'eaux pluviales strictes	De manière générale, tous les ouvrages situés hors zone urbaines (cartographie de référence) et/ou hors domaine public notamment :
Regards et branchements	- ouvrages enterrés ou à ciel ouvert de collecte, transport, traitement, régulation et rejet d'eaux pluviales (commune, privé, Département)
Puits d'infiltration	- ouvrages en amont des zones urbaines = compétences des autres gestionnaires (communes, propriétaires privés, ...)
Ouvrages de rétention et de régulation enterrés	- en aval des zones urbaines : fossés à ciel ouvert jusqu'à l'exutoire dans le cours d'eau
Ouvrages de prétraitement : dessableurs, séparateurs d'hydrocarbures, systèmes de pompage	Réseaux d'eaux usées séparatif relevant de la compétence assainissement collectif
Bassin d'infiltration et de stockage, hors la gestion des espaces verts de ces bassins dès lors qu'ils présentent un intérêt paysager ou qu'ils sont intégrés à un espace public	Ouvrages de gestion des ruissellement issus des espaces naturels (prairies, espaces boisés) et agricoles, à ciel ouvert ou enterrés : talwegs, fossés, drainage agricole (commune, propriétaire privé, ...)
Ouvrages dits de techniques alternatives tels que les noues, tranchées drainantes, hors la gestion des espaces verts de ces ouvrages dès lors qu'ils présentent un intérêt paysager ou qu'ils sont intégrés à un espace public	Cours d'eau relevant de la compétence GEMAPI à ciel ouvert ou enterrés et ouvrages associés (bassins d'expansion de crues, digues, ouvrages de rétention des matériaux, ...)
Réseaux accueillant des écoulements permanents, hors ceux qui entrent dans le champ de la compétence GEMAPI et hors traversée de chaussée	Aménagement de surface et ouvrages liés aux voiries : chaussées, caniveaux, grilles, avaloirs, cunettes, renvois d'eau
-Fossés qui collectent des eaux pluviales urbaines -Fossés qui étaient déjà gérés par les communes (en bordure de voies communales et départementales)	Fossés liés aux voiries en dehors des zones urbaines



Convention de délégation de la compétence
« Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
de la Communauté d'Agglomération du Libournais
à la Commune de XXXX

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Libournais, représenté par son Président, M. Philippe BUISSON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommé « **la Communauté d'Agglomération** » ou « **le délégrant** »

D'une part,

ET :

La **Commune de XXXX**, représentée par son Maire, _____,

Ci-après dénommée : « **la Commune** » ou « **le délégataire** »

D'autre part.

PROJET

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE 2.	CHAMP DES COMPETENCES DELEGUEES	5
ARTICLE 3.	ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	6
3.1	<i>Engagements de la Communauté d'Agglomération</i>	6
3.2	<i>Engagement de la Commune</i>	6
ARTICLE 4.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	6
ARTICLE 5.	MOYENS DE FONCTIONNEMENT.....	7
5.1	<i>Le personnel</i>	7
5.2	<i>Les biens</i>	7
5.3	<i>Les outils mis à disposition (engins, logiciel, autres)</i>	7
ARTICLE 6.	OBJECTIFS A ATTEINDRE.....	7
ARTICLE 7.	MODALITES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 8.	MODALITES DE CONTROLE	8
ARTICLE 9.	RESPONSABILITE	9
ARTICLE 10.	RESILIATION ET MODIFICATION	9
ARTICLE 11.	REGLEMENT DES LITIGES.....	10

PREAMBULE

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale* (NOTRe), modifiant le Code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ont été transférées aux établissements publics de coopération communale à fiscalité propre (EPCI-FP) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération du Libournais est donc chargée d'assurer la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » jusqu'alors gérées par les communes.

Dans ce cadre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « *engagement et proximité* », a étendu le mécanisme de délégation de compétence introduit par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de *modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*, dite « loi MAPTAM » désormais codifié à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Cet article du CGCT confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI-FP l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire « *en son nom et pour son compte* ».

L'article 14 de la loi « *engagement et proximité* » étend la portée du mécanisme en permettant à une Communauté d'Agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au profit d'une commune membre ou d'un syndicat afin d'assurer la continuité du service et permettre à l'EPCI compétent de mettre en place un service adapté à la prise en charge de la compétence. Ce dispositif est désormais codifié à l'article L. 5216-5 III, 2° du CGCT.

La Communauté d'Agglomération du Libournais prévoit de déléguer, dans le respect de ce dispositif, à la Commune XXXX à titre provisoire, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

La présente convention, conclue dans le cadre de l'article 14 de la loi *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, a pour objet de définir les modalités de la délégation de compétence, notamment les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais est compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020, sur son périmètre communautaire ;

Considérant que l'article 14 de la loi *dite engagement et proximité* permet à une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à une commune membre ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais, par délibération du 19 décembre 2023 a défini les périmètres et les missions rattachées à la compétence GEPU sur le territoire communautaire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais, par délibération du 19 décembre 2023 a approuvé le principe d'une délégation de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » aux communes qui le souhaitent XXXX ;

Article 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités de la délégation par la Communauté d'Agglomération de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » dit GEPU à la Commune de XXXX conformément aux dispositions prévues par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence étant exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Article 2. CHAMP DES COMPETENCES DELEGUEES

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est définie aux articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du CGCT :

« La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. » (L. 2226-1 du CGCT).

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ;

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. » (art. R. 2226-1 du CGCT).

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence concerne le service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la commune, qui recouvre l'ensemble des missions décrites ci-dessus et reprennent le périmètre repris en Annexe 1.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération demeure responsable de la compétence GEPU. A ce titre, pour la période couverte par la présente délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération conserve un rôle de coordination avec la Commune, dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon intercommunal.

3.2 Engagement de la Commune

La Commune est responsable de l'exercice effectif de la compétence décrite à l'article 2 de la présente convention et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, pour la période de la présente délégation, il assumera les missions suivantes, qui incombent au titulaire de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » :

- l'entretien et l'exploitation courants des ouvrages (notamment hydrocurage des réseaux, curage des fossés, désobstruction, réparations)
- les études et travaux d'investissements (création, renouvellement et extensions de réseaux, de bassins de rétention, actions préconisées dans le schéma directeur d'eaux pluviales)
- l'avis technique pour instruction des demandes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager)
- le contrôle du raccordement des immeubles au réseau pluvial public des eaux pluviales urbaines et des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau pluvial public.
- le contrôle du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage pluvial en vigueur
- l'animation de la compétence (notamment la coordination avec les gestionnaires des autres compétences tels que voirie, assainissement, GEMAPI)

L'annexe 2 détaille les tâches associées à ces missions.

Article 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à la date fixée dans la délibération du Conseil Communautaire autorisant sa signature.

Elle est consentie jusqu'au **31/12/2026**.

Elle peut être reconduite par tacite reconduction pour une même durée ou pour une durée inférieure, sauf si les objectifs de la présente convention n'ont pas été atteints.

Article 5. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Le personnel

Le personnel exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle. Les agents sont rémunérés et assurés par la Commune.

5.2 Les biens

L'ensemble des biens meubles et immeubles concernés par l'exercice des compétences relèvent et demeurent la propriété de La Communauté d'Agglomération. La gestion de ces biens est assurée par le délégataire le temps de la délégation de compétence. Le délégataire s'engage à les maintenir en bon état visuel et de fonctionnement, si nécessaire à les renouveler.

5.3 Les outils mis à disposition (engins, logiciel, autres)

La commune s'engage à mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens techniques nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public.

Article 6. OBJECTIFS A ATTEINDRE

La Commune devra, dans le cadre de missions qui lui sont confiées, atteindre les objectifs mentionnés ci-dessous pour la période couverte par la présente convention :

- Assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables,
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,
- Assurer la performance du réseau et des installations.
- Favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales par une gestion à la source (c'est-à-dire favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de là où elle tombe en limitant le ruissellement),

De manière générale, la Commune s'engage à maintenir ou à améliorer les résultats du service sur la durée de la convention.

Dans le cas de dysfonctionnements majeurs de la Commune dans l'exercice de la compétence déléguée, la Communauté d'Agglomération peut imposer à la commune la mise en œuvre des actions requises par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7. MODALITES FINANCIERES

La commune assure l'intégralité du financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines qui lui est délégué, étant précisé qu'il n'a pas été procédé à une réduction de l'attribution de compensation (AC) à raison du transfert de cette compétence à la Communauté d'agglomération.

La commune supporte seule de ce fait l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement.

Elle est habilitée à rechercher et percevoir directement toute aide extérieure (subvention...) pouvant être perçue pour le financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

A l'arrivée du terme normal ou anticipé – quelle qu'en soit la cause – de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, les parties mettrons en œuvre la procédure de révision des AC en fonctionnement et en investissement pour tenir compte des charges transférées à la Communauté d'agglomération en conséquence du transfert de la compétence de gestion des eaux urbaines.

Tout impôt ou taxe établi par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service délégué, et notamment la taxe foncière, sont à la charge de la commune.

Article 8. MODALITES DE CONTROLE

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

A cette fin, il s'engage à :

- Informer le délégant de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement du service délégué,
- Signaler à l'autorité délégante tout sinistre,
- Tenir à la disposition du délégant toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation pour effectuer le cas échéant un contrôle sur pièce,
- Fournir un justificatif des entretiens et travaux qu'il aura effectués.

En outre, le délégataire tient annuellement informée La Communauté d'Agglomération de son activité et lui transmet notamment les informations importantes ainsi que les incidents susceptibles d'affecter la continuité du service public ou de conduire à une mise en cause de la responsabilité de la Commune et/ou de la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre la commune transmet à la Communauté d'Agglomération les informations relatives aux conditions d'exercice de la compétence déléguée, et en particulier les informations ou documents suivants :

- Les contrats, notamment les marchés publics, conclus pour l'exercice de la compétence,
- La liste des ouvrages affectés au service mise à jour,
- Les documents relatifs à l'état du patrimoine existant (rapports d'inspections, ...) comme au

patrimoine réalisé (dossiers de récolement, plan des ouvrages, PV de réception, ...), le SIG s'il existe,

- Les rapports des différentes analyses et des contrôles effectués (rejets dans le milieu, ouvrages, ...)
- Les évolutions du personnel et des charges y afférentes,
- La liste des éventuels incidents,
- Les charges et recettes du service délégué.

Chaque année le délégataire établit un bilan transmis au délégant comprenant :

- L'état des investissements réalisés,
- L'état des travaux d'entretien réalisés,
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour la compétence déléguée.
- La mise à jour de l'inventaire des ouvrages et les plans SIG, en cas de modification

Article 9. RESPONSABILITE

La Communauté d'Agglomération est titulaire de la compétence et reste ainsi responsable de la bonne gestion du service.

La Commune est responsable vis-à-vis de La Cali et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations. Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements qui résulteraient d'un manquement à ses obligations de résultat, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, au regard des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance (au regard de ses obligations) qu'elle transmettra pour information à La Cali sur demande de cette dernière.

Article 10. RESILIATION ET MODIFICATION

La présente convention sera résiliée ou adaptée de plein droit en cas de modification législative intervenue à partir de la date de signature de la présente convention qui aurait pour effet de modifier la répartition des compétences et des responsabilités entre la Communauté d'Agglomération et ses communs membres et rendant sans objet son exécution.

Un avenant régularisera la modification de la convention intervenue de plein droit du fait de telles évolutions législatives.

La convention peut être résiliée par chacune des Parties moyennant un préavis d'au moins 6 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande, ou d'une durée inférieure en accord entre les Parties.



Article 11. REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable et de bonne foi.

à Libourne
Le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Libournais,

Philippe BUISSON

A
Le

Le Maire de la commune de XXXXX ,

Nom du Maire

PROJET

ANNEXE 1 : PERIMETRES DE LA DELEGATION

- **Périmètre géographique** (cf. cartographie associée) : sur les aires urbaines c'est-à-dire,
 - les zones classées comme constructibles pour les communes disposant d'une carte communale,
 - les zones dites U (urbaines) et AU (à urbaniser) pour les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 - pour les communes dépourvues de documents d'urbanisme, les aires urbaines sont définies selon la densité du bâti existant, dans les zones actuellement urbanisées.

PROJET

• Type d'ouvrages concernés :

Dans le champ de compétence GEPU (en domaine public)	Hors champ de compétence GEPU
Réseaux d'eaux pluviales strictes	De manière générale, tous les ouvrages situés hors zone urbaines (cartographie de référence) et/ou hors domaine public notamment : - ouvrages enterrés ou à ciel ouvert de collecte, transport, traitement, régulation et rejet d'eaux pluviales (commune, privé, Département) - ouvrages en amont des zones urbaines = compétences des autres gestionnaires (communes, propriétaires privés, ...) - en aval des zones urbaines : fossés à ciel ouvert jusqu'à l'exutoire dans le cours d'eau
Regards et branchements	
Puits d'infiltration	
Ouvrages de rétention et de régulation enterrés	
Ouvrages de prétraitement : dessableurs, séparateurs d'hydrocarbures, systèmes de pompage	Réseaux d'eaux usées séparatif relevant de la compétence assainissement collectif
Bassin d'infiltration et de stockage, hors la gestion des espaces verts de ces bassins dès lors qu'ils présentent un intérêt paysager ou qu'ils sont intégrés à un espace public	Ouvrages de gestion des ruissellement issus des espaces naturels (prairies, espaces boisés) et agricoles, à ciel ouvert ou enterrés : talwegs, fossés, drainage agricole (commune, propriétaire privé, ...)
Ouvrages dits de techniques alternatives tels que les noues, tranchées drainantes, hors la gestion des espaces verts de ces ouvrages dès lors qu'ils présentent un intérêt paysager ou qu'ils sont intégrés à un espace public	Cours d'eau relevant de la compétence GEMAPI à ciel ouvert ou enterrés et ouvrages associés (bassins d'expansion de crues, digues, ouvrages de rétention des matériaux, ...)
Réseaux accueillant des écoulements permanents, hors ceux qui entrent dans le champ de la compétence GEMAPI et hors traversée de chaussée	Aménagement de surface et ouvrages liés aux voiries : chaussées, caniveaux, grilles, avaloirs, cunettes, renvois d'eau
-Fossés qui collectent des eaux pluviales urbaines -Fossés qui étaient déjà gérés par les communes (en bordure de voies communales et départementales)	Fossés liés aux voiries en dehors des zones urbaines



ANNEXE 2 : DETAILS DES MISSIONS GEPU DELEGUEES

En fonctionnement :

VOLET 1 : Collecte et évacuation des eaux pluviales urbaines	
Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine de gestion des eaux pluviales	
Amélioration / mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG)	La Commune
Suivi et mise à jour de l'inventaire	La Commune
Exploitation courante d'ouvrages publics existants (hors pluies exceptionnelles)	
Entretien des fossés (épareuse, fauchage)	La Commune
Entretien des berges des bassins de rétention et/ou d'infiltration	La Commune
Entretien des puisards et des puits d'infiltration	La Commune
Surveillance du réseau et des prestataires	La Commune
Contribution à la gestion de crise en cas de pluies exceptionnelles	La Commune
Conduite des investissements : solutions structurelles face aux désordres constatés, extensions urbaines, renouvellement urbain	
Investigations de terrain et régularisation foncière	La Commune
Base de donnée des désordres	La Commune
Suivi terrain des investissements	La Commune

VOLET 2 : Contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales	
Suivi des demandes et opérations d'urbanisme	
Instruction des DT et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux)	La Commune
Instruction des demandes d'urbanisme/autorisations droits du sol	La Commune
Suivi des projets neufs (opérations d'urbanisme type ZAC, projets immobiliers)	La Commune
Contrôle des ouvrages privés : particuliers, entreprises...	
Contrôle de l'existant : contrôle de conformité, demandes notaire	La Commune
Contrôle de l'activité non domestique (qualité des rejets d'eaux pluviales)	La Commune
Réception et gestion des plaintes / litiges	La Commune

VOLET 3 : Missions fonctionnelles transversales	
Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales	
Encadrement	La Commune
Etablissement et mise à jour du zonage pluvial, études globales, articulation pluvial / urbanisme (PLU, PLUi-HD)	
Pilotage études globales et élaboration du document réglementaire de zonage pluvial	La Communauté d'Agglomération
Articulation pluvial / urbanisme (SCOT, PLU, PLUi-HD)	La Communauté d'Agglomération
Animation et coordination / Information et sensibilisation	
Animation / coordination acteurs	La Commune
Ordonnancement (planification des tâches)	La Commune
Animation / pilotage plan d'action	La Commune

VOLET 4 : Gestion administrative et budgétaire	
Secrétariat (Courriers/Accueil téléphonique/Info Travaux/ gestion des administrés)	La Commune
Préparation du budget, passation des marchés publics, ...	La Commune

En investissement :

Etudes	
Etudes et missions de maîtrise d'œuvre	La Commune
Travaux neufs et de renouvellement	
Fourniture et pose de collecteurs pluviaux (création, renouvellement, extension)	La Commune
Réhabilitation de collecteurs pluviaux par des techniques sans tranchée (chemisage, gainage)	La Commune
Fourniture et pose de branchements d'eaux pluviales (si le traitement à la parcelle n'est pas possible ou dans le cas de rejets de débits régulés vers le réseau public)	La Commune
Création/extension de bassins de rétention et/ou d'ouvrages d'infiltration	La Commune
Programme d'actions, solutions structurelles face aux désordres constatés	La Commune

PROJET